

Lucerne, 28.2.2021

Prise en charge des coûts des prestations ambulatoires à distance dans le cadre de la pandémie de COVID-19

Nous recommandons aux membres de l'association CTM de se référer à la fiche d'information « Prise en charge des coûts des prestations ambulatoires à distance dans le cadre de la pandémie de COVID-19 » de l'Office fédéral de la santé publique OFSP du 1.3.2021 ([lien vers la fiche d'information](#)) avec les changements/ajustements suivants ([voir texte bleu](#)) :

Ce document contient des recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de solutions temporaires pour la facturation de consultations à distance en lieu et place de celles au cabinet ou au domicile du patient. Ces recommandations visent à garantir des pratiques de facturation uniformes dans toute la Suisse pendant la pandémie de Corona et s'appuient sur une concertation préalable entre l'OFSP, les fédérations d'assureurs-maladie (curafutura et santésuisse), ainsi que la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM). Les recommandations ont effet du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 30 avril 2021 inclus. Une décision sur une éventuelle prolongation sera prise en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et en consultation avec les assureurs.

1. Situation initiale

Dans le cadre des mesures du Conseil fédéral en mars 2020 pour lutter contre le coronavirus suite à la pandémie de COVID-19, l'OFSP a publié, en concertation avec les associations d'assureurs maladie (curafutura et santésuisse) et la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM), des recommandations en matière de solutions temporaires pour la facturation des traitements, des examens et des thérapies à distance. Avec la fin de la situation extraordinaire le 21 juin 2020, ces recommandations ont été retirées. Depuis lors, la Suisse se trouve en situation particulière au sens de la loi sur les épidémies du 28 septembre 2012. Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique, le Conseil fédéral a renforcé les mesures contre le coronavirus. L'OFSP a repris les discussions avec les fédérations d'assureurs maladie et la CTM et a défini, en concertation avec elles, les recommandations énumérées au point 3.

2. Principes généraux

- Les méthodes utilisées lors d'examens, traitements et thérapies à distance doivent répondre aux critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité (EAE). En particulier, une qualité identique de traitement que lors d'un contact physique avec le patient doit être garantie.
- Les prestations à distance ne peuvent être fournies et facturées que si elles remplacent une consultation en présence. Les fournisseurs de prestations doivent informer au préalable les patients qu'il s'agit d'une prestation payante et que celle-ci remplace une prestation en présence.
- Les prestations fournies à distance doivent avoir lieu en contact verbal direct et simultané, par exemple par visiophonie ou par téléphone. Un contact par écrit et différé, par exemple par courriel, discussion instantanée ou service de messages courts n'est pas considéré comme un contact téléphonique.

- Dans le cas de prestations fournies à distance, les directives relatives à la protection des données et à la protection de la personnalité du patient doivent être garanties par le fournisseur de prestations traitant.
- Les recommandations ont effet du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 30 avril 2021 inclus. Une décision sur une éventuelle prolongation sera prise en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et en consultation avec les assureurs.

3. Recommandations pour la facturation des prestations ambulatoires à distance

3.1. Spécialistes psychiatrie et psychothérapie ainsi que spécialistes en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents

- Les positions pour les consultations téléphoniques ([AMal: 02.0060, 02.0065, 02.0066; AA/AM/AI: 02.0060](#)) et pour l'intervention de crise psychiatrique (02.0080) peuvent être utilisées pour tout type de contact téléphonique, c'est-à-dire direct et simultané (par ex. vidéoconférence).
- [Dans le cas d'un patient suivant déjà une thérapie, il est possible d'appliquer les limitations en cas de séance de thérapie téléphonique entre le médecin et le patient de manière analogue à la limitation de la position «Diagnostic et thérapie psychiatriques, thérapie individuelle» \(02.0020\); c'est-à-dire 75 minutes au maximum par séance.](#) Pour les nouveaux patients et patientes, la thérapie ne peut se dérouler à distance qu'après une première consultation auprès du fournisseur de prestations en cabinet ou auprès du patient ou de la patiente à domicile.

3.2. Psychothérapie déléguée

- La position pour les consultations téléphoniques (02.0250) peut être utilisée pour tout type de contact téléphonique, c'est-à-dire direct et simultané (par ex. vidéoconférence).
- La limitation de la durée des consultations téléphoniques de psychothérapie déléguée est temporairement portée à 360 minutes (72 x 5 minutes) par 3 mois. [Dans le domaine AA/AM/AI, les limitations sont remplacées par celles du traitement en cabinet \(18 fois par séance\).](#)
- [La même règle s'applique aux psychothérapeutes indépendants qui facturent leurs prestations conformément à la convention tarifaire OFAS/AI - FSP/ASP/SBAP en vigueur depuis le 1er avril 2007. Ils peuvent facturer les consultations téléphoniques avec la position tarifaire 582.2, en tenant compte de la limitation pour le traitement en cabinet.](#)

3.3. Psychiatrie hospitalière

- Les positions pour les consultations téléphoniques ([AMal: 02.0150, 02.0155, 02.0156](#); [AA/AM/AI: 02.0150](#)), c'est-à-dire direct et simultané (par ex. vidéoconférence).

3.4. Ergothérapeutes

- Les prestations d'ergothérapie pouvant être fournies à distance sont les mesures selon l'article 6, alinéa 1 de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS ; 832.112.31) et qui font suite à une première consultation ou un traitement préalable en cabinet ou en hôpital.
- Les mesures dispensées à distance doivent se limiter à ce que le patient est en mesure de faire de manière autonome ou avec l'aide d'une personne référente, sans les aides auxquelles il ne pourrait recourir et sans contact avec le thérapeute.
- Les prestations fournies à distance ne sont remboursées que si elles se déroulent par vidéoconférence (une consultation téléphonique seule n'est pas remboursée). En cas de consultation avec un enfant, une personne référente doit être présente, qui peut appliquer les instructions de l'ergothérapeute.
- Une vidéoconférence ergothérapeutique peut être facturée avec la position tarifaire 7601 « Mesures thérapeutiques en présence des patients » (24 points tarifaires). La position peut être facturée au maximum deux fois par séance et par jour. [Les ergothérapeutes indépendants ou les centres d'ergothérapie qui ont adhéré à la convention tarifaire du 1^{er} mars 2019 entre l'ASE/CRS et la CTM peuvent, pour les prestations d'ergothérapie dans le domaine AA/AM/AI, facturer au maximum 6 fois par séance la position tarifaire 3101 «Traitement des patients \(séance individuelle\), par 5 minutes».](#) Le fournisseur de prestations doit indiquer sur la facture que le traitement a été fourni à distance.
- Les prestations ambulatoires d'ergothérapie en hôpital peuvent être fournies à distance de manière analogue et facturées comme telles par les hôpitaux.

3.5. Sages-femmes ([aucune prestation de l'assurance invalidité](#))

- Une brève consultation téléphonique ne peut être facturée que si les prestations sont fournies conformément à l'OPAS et qu'elle remplace des prestations en présence du patient. Les limitations prévues par l'OPAS restent applicables.
- Les prestations des sages-femmes pouvant être fournies à distance se limitent aux conseils pendant la grossesse, à savoir concernant les troubles liés à la grossesse (art. 16, al. 1, let. a en relation avec l'art. 13, let. a OPAS), la préparation à l'accouchement (art. 16, al. 1, let. b en relation avec l'art. 14 OPAS), l'assistance durant le post-partum (art. 16, al. 1, let. c, OPAS) et durant l'allaitement (art. 16, al. 1, let. b en relation avec l'art. 15 OPAS).

- Les sages-femmes peuvent facturer les conseils généraux relatifs à la grossesse et l'assistance durant le post-partum comme de courtes consultations téléphoniques à l'aide de la position de prestation C20 «Deuxième visite de suivi durant le post-partum» (39 points tarifaires). La limitation de la position C20 ne reste en vigueur qu'en ce qui concerne le nombre de séances (5 au maximum) et s'applique une fois pour les consultations pendant la grossesse et une fois pour les soins post-partum. La limitation temporelle de 10 jours est augmentée à 56 jours pour toutes les prestations à l'exception de la visite de suivi durant le post-partum. Les fournisseurs de prestations doivent indiquer sur leur facture que le traitement a été fourni à distance et de quelle prestation de sages-femmes au sens de l'OPAS il s'agit.
- Une préparation à l'accouchement fournie à distance doit se dérouler par vidéoconférence et peut être facturée d'un montant de 150 francs avec la position A10 dans le cadre de l'art. 14 OPAS. Les fournisseurs de prestations doivent indiquer sur leur facture que le traitement a été fourni à distance.
- Une consultation d'allaitement fournie à distance peut être facturée une fois par séance d'une durée d'au moins 30 minutes avec la position C60 « Conseils en matière d'allaitement » (TP 78). La position C60 est facturable au maximum trois fois durant le temps d'allaitement. Le fournisseur de prestations doit indiquer sur la facture que le traitement a été fourni à distance.
- Aucune autre prestation figurant dans la tarification ne peut être fournie par téléphone.
- Les prestations ambulatoires des sages-femmes en hôpital peuvent être fournies à distance de manière analogue et facturées comme telles par les hôpitaux.

3.6. Physiothérapeutes

- Les prestations de physiothérapie pouvant être fournies à distance se limitent aux conseils et instruction, conformément à l'article 5, alinéa 1, lettre b OPAS, qui font suite à une première consultation ou un traitement préalable en cabinet ou en hôpital. [Cela exclut également la possibilité que la personne de référence du patient puisse effectuer une physiothérapie manuelle au nom du physiothérapeute.](#)
- Ces mesures peuvent être dispensées à distance, si le patient montre des symptômes d'infection des voies respiratoires, s'il appartient à la catégorie de personnes vulnérables (selon la liste de l'OFSP¹) ou si son déplacement ou son transport ne peut être garanti tout en respectant les mesures d'hygiène nécessaires. [Des conseils et des instructions dans le domaine AA/AM/AI peuvent également être donnés aux personnes qui n'entrent pas dans ces catégories \(par exemple les enfants\). Il incombe néanmoins au thérapeute d'évaluer si la patiente/le patient répond aux critères d'une mesure.](#)
- Les mesures doivent se limiter à ce que le patient est en mesure de faire de manière autonome ou avec l'aide d'une personne référente, sans les aides auxquelles il ne

¹ www.bag.admin.ch → Maladies → Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies → Flambées et épidémies actuelles → Coronavirus → Informations pour les professionnels de la santé → Documents actualisés

pourrait recourir et sans contact avec le thérapeute.

- Les prestations fournies à distance ne sont remboursées que si elles se déroulent par vidéoconférence (une consultation téléphonique seule n'est pas remboursée). En cas de consultation avec un enfant, une personne référente doit être présente, qui peut faire appliquer les instructions du physiothérapeute.
- Une vidéoconférence physiothérapeutique peut être facturée avec la position tarifaire 7340 « Forfait par séance pour thérapie médicale d'entraînement MTT » (22 points tarifaires). [Dans le domaine des AA/AM/AI, elle peut être facturée sous la position tarifaire 7301 "Forfait de séance pour la physiothérapie générale" \(48 points tarifaires\)](#). Le fournisseur de prestations doit indiquer sur la facture que le traitement a été fourni à distance
- Les prestations ambulatoires de physiothérapie en hôpital peuvent être fournies à distance de manière analogue et facturées comme telles par les hôpitaux.

3.7. Diététiciens

- Les prestations de conseils nutritionnels selon l'article 9b OPAS peuvent être fournies à distance, par téléphone ou vidéoconférence.
- Les prestations fournies à distance peuvent être facturées à l'aide de la position tarifaire correspondante, pour la 1^{re} consultation, la 2^e – 6^e séance ou la 7^e – 12^e séance. Le fournisseur de prestation doit indiquer sur la facture que le traitement a été fourni à distance.
- Les prestations ambulatoires de conseils nutritionnels en hôpital peuvent être fournies à distance de manière analogue et facturées comme telles par les hôpitaux.

3.8. Logopédistes [\(aucune prestation de l'assurance invalidité\)](#)

- Les prestations de logopédie pouvant être fournies à distance sont les mesures selon l'article 10 OPAS et qui font suite à une première consultation ou un traitement préalable en cabinet ou en hôpital.
- Ces mesures peuvent être dispensées à distance, si le patient montre des symptômes d'infection des voies respiratoires, s'il appartient à la catégorie de personnes vulnérables (selon la liste de l'OFSP1) ou si son déplacement ou son transport ne peut être garanti tout en respectant les mesures d'hygiène nécessaires. [Des conseils et des instructions dans le domaine AA/AM peuvent également être donnés aux personnes qui n'entrent pas dans ces catégories \(par exemple les enfants\). Il incombe néanmoins la logopédiste/le logopédiste d'évaluer si la patiente/le patient répond aux critères d'une mesure.](#)
- Les mesures qui sont dispensées à distance doivent se limiter à ce que le patient est en mesure de faire de manière autonome ou avec l'aide d'une personne référente, sans les aides auxquelles il ne pourrait recourir et sans contact avec le thérapeute.
- Les prestations fournies à distance ne sont remboursées que si elles se déroulent par vidéoconférence (une consultation téléphonique seule n'est pas remboursée). En cas de consultation avec un enfant, une personne référente doit être présente, qui peut

appliquer les instructions du logopédiste.

- Une vidéoconférence logopédique peut être facturée avec la position tarifaire 7501 «Traitement logopédique et évaluation» (19,5 points tarifaires). La position peut être facturée au maximum deux fois par séance et par jour. Le fournisseur de prestations doit indiquer sur la facture que le traitement a été fourni à distance.
- Les prestations ambulatoires de logopédie en hôpital peuvent être fournies à distance de manière analogue et facturées comme telles par les hôpitaux.

3.9. Neuropsychologues

Les prestations suivantes peuvent être fournis par consultation téléphonique ou vidéo:

- La séance de thérapie en tant que substitut de la séance en cabinet. Les limitations existantes des consultations téléphoniques dans la convention collective ASNP/H+ - AA/AM/AV pour les prestations neuropsychologiques ont été supprimées pour la durée de cette situation extraordinaire et seront remplacées par les limitations du traitement en cabinet (18 fois par séance).
- Questions et clarifications auprès des assurées/assurés, par exemple pour la préparation d'un simple rapport.
- Toutes les prestations déjà fournies par téléphone (intervention téléphonique en cas de crise, clarifications avec les proches, les médecins, etc.) continueront à être fournies par téléphone.

Les prestations suivantes ne peuvent pas être fournis par consultation téléphonique ou vidéo:

- La discussion thérapeutique initiale dans le cadre d'un traitement ou d'une clarification.
- L'examen dans le cadre de l'élaboration d'une expertise. L'élaboration de l'expertise doit généralement être reportée.
- L'évaluation professionnelle visant à déterminer si un patient/une patiente peut continuer d'être traité/e uniquement par téléphone, doit être effectuée dans le cadre d'une séance en face à face, soit au cabinet, soit par vidéo consultation. Pour toutes les prestations qui ne sont pas mentionnées, il appartient au thérapeute de décider si un contact téléphonique ou vidéo est approprié, nécessaire et urgent et peut contribuer au succès du traitement. Les recommandations et les directives des associations professionnelles respectives doivent être respectées.

Autres dispositions (Dispositions supplémentaires):

- Les thérapies par e-mail ne sont pas acceptées par les assurances sociales. Seul un échange d'informations non thérapeutique est possible par courrier électronique

(remise de documents, prise de rendez-vous, etc.) Un échange de courrier électronique effectué dans ce sens peut être facturé comme prestation en l'absence du patient, à condition que les prestations fournies soient couvertes par les dispositions de la rubrique "Prestations en l'absence du patient" dans le tarif respectif.

- Lors d'une consultation téléphonique ou vidéo avec des enfants, une personne de référence doit être présente avec le patient afin de pouvoir, en cas de besoin, intervenir selon les instructions du thérapeute.
- Les fournisseurs de prestations doivent indiquer sur la facture qu'un traitement à distance a été fourni.

3.10. Psychothérapeutes

Si possible, les mesures doivent être exécutées conformément au plan de traitement convenu.

Dans la mesure du possible, les thérapies doivent continuer à être effectuées dans le cabinet, dans le strict respect des règles d'hygiène de l'OFSP. Si cela n'est pas réalisable, la thérapie peut également être effectuée par téléphone ou par vidéo.

La facturation d'une consultation/thérapie vidéo est analogue à un traitement en cabinet médical, et est soumise aux limites tarifaires respectives fixées pour le traitement en cabinet.

Lors d'une consultation téléphonique ou vidéo avec des enfants, une personne de référence doit être présente avec le patient afin de pouvoir, en cas de besoin, intervenir selon les instructions du thérapeute.

Les thérapies par e-mail ne sont pas acceptées par les assurances sociales. Seul un échange d'informations non thérapeutique est possible par courrier électronique (remise de documents, prise de rendez-vous, etc.) Un échange de courrier électronique effectué dans ce sens peut être facturé comme prestation en l'absence du patient, à condition que les prestations fournies soient couvertes par les dispositions de la rubrique "Prestations en l'absence du patient" dans le tarif respectif.

Les fournisseurs de prestations doivent indiquer sur la facture qu'un traitement à distance a été fourni.

4. Validité des recommandations de l'OFSP

Les recommandations figurant ici doivent être considérées comme un complément aux tarifs actuels. Les recommandations ont effet du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 30 avril 2021 inclus. Une décision sur une éventuelle prolongation sera prise en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et en consultation avec les assureurs.